



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021-10-04-00002**

**portant mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la société SABLIERES DES PYRENEES, dont le siège social est situé à CHIS (65 800) de respecter les prescriptions applicables aux activités d'exploitation d'une carrière alluvionnaire et de l'ensemble des installations exploités à la même adresse.**

**Commune de CHIS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1 et L. 516-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-234-1 du 21 août 2000 autorisant la SAS « Sablières des Pyrénées » à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « La Barthe » et « Le Camparcès » sur la commune de CHIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 autorisant la SA « Sablières des Pyrénées » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous » « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 septembre 2021 faisant suite à la visite d'inspection du site du 22 juin 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 septembre 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la SAS « Sablières des Pyrénées » ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-234-1 du 21 août 2000 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 et des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 et du 30 juin 1997 susvisés applicables à son installation notamment :

- que les emprises administratives de la carrière et de l'installation d'enrobage des matériaux exploitée par la société Enrobés de Tarbes couvrent la même surface foncière et qu'il existe une ambiguïté sur la responsabilité de cette partie du site ;
- que l'activité du site, en travaillant de nuit pour alimenter en granulats la centrale d'enrobés, ne respecte pas l'organisation du fonctionnement des installations tel que prévu dans l'autorisation de la carrière ;
- que la plantation d'un boisement de 4 ha qui devait être réalisée au plus tard le 30 juin 2009 n'est pas finalisée ;
- que la remise en état du plan d'eau identifié « Lac 4 » prévue au 31 décembre 2020 n'est pas finalisée ;
- que l'exutoire du séparateur d'hydrocarbures n'est pas identifié sur site et que ses caractéristiques ne sont pas connues ;
- que les résultats d'analyses du 5 janvier 2021 (LPL) réalisées au niveau du séparateur hydrocarbure ne respectent pas les critères de qualité attendus pour les matières en suspension et le pH, il existe un risque de pollution du milieu naturel ;
- l'absence du registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés et du plan général des stockages tenus à la disposition de l'inspection et du SDIS ;

**Considérant** que ces 7 faits non conformes constituent des manquements aux dispositions des articles 1, 3, 21.5, 29.2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 susvisé et du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Sablières des Pyrénées de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 susvisé et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

## ARRÊTE

## **Article 1 :**

La société SAS Sablières des Pyrénées exploitant une carrière sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX est mise en demeure de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une demande de cessation partielle de la parcelle C1 (devenue C156pp) listée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 en vue de séparer l'emprise foncière de la carrière et de la centrale d'enrobés à chaud ;

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de porter à la connaissance du préfet l'organisation retenue pour le fonctionnement de la carrière dans les cas où seule l'activité d'alimentation en granulats de la centrale d'enrobés à chaud est en fonctionnement ;
- de transmettre au préfet les éléments justifiant de l'engagement de planter les deux hectares de massif forestier manquant, l'échéancier ne devra pas excéder un an ;
- de porter à la connaissance du préfet la modification de la remise en état du plan d'eau identifiée « Lac 4 » prévue initialement au 31 décembre 2020 selon les dispositions de l'article 21,5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008, l'avis favorable des propriétaires fonciers seront joints au dossier ;
- l'identification de l'exutoire des rejets du séparateur d'hydrocarbure localisé à proximité de l'atelier comme précisé à l'article 29,2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 et d'en préciser ses caractéristiques. Le point de rejet sera porté sur le plan d'exploitation transmis.
- de proposer une organisation permettant d'assurer le bon fonctionnement du débourbeur en amont du séparateur d'hydrocarbure et la réalisation d'une nouvelle analyse à l'exutoire selon les paramètres de l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 susvisé ;
- de disposer d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés et d'un plan général des stockages conformément aux dispositions du 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé .

## **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix et peut y être consulté ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 5 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- MM. les Maires des communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- M. le Directeur de la SA Sablières des Pyrénées.

#### **Pour information à :**

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le - 4 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUZ

